

Contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs, mais pas que*...

Tout éducateur sportif disposant d'une qualification professionnelle doit, pour encadrer du public, faire preuve de son honorabilité aux services Jeunesse et Sport. Si tout va bien, l'éducateur sportif se voit alors délivrer une carte professionnelle qu'il doit afficher pour informer les publics qu'il encadre.

En tant que stagiaire de la formation professionnelle, vous devrez également faire preuve de votre honorabilité pour encadrer les publics pendant vos stages. Vous n'aurez pas encore votre carte professionnelle mais une attestation vous sera délivrée par le même service.

Qu'est-ce que l'honorabilité ?

Voici une définition : « Qualité d'une personne dont la conduite est conforme à une norme morale socialement établie; bonne réputation. Synon. *honnêteté, respectabilité.* »¹

Dans le domaine sportif, nous attendons des éducateurs sportifs (*et aussi depuis 2021 de tous bénévoles qui gravitent dans les clubs) des comportements qui ne mettent pas en danger les publics qui leurs sont confiés et ce bien au-delà des précautions prises pendant les séances d'activités physiques. Ainsi, « tous les crimes, certains délits spécialement énumérés ainsi que des mesures administratives relatives aux accueils collectifs de mineurs génèrent une situation d'incapacité totale ou partielle pour la personne concernée. »²

Comment ça se vérifie ?

La déclaration des éducateurs sportifs s'effectue en ligne via le portail des éducateurs sportifs accessible à l'adresse eaps.sports.gouv.fr. La vérification du B2 et du FIJAIS sont alors automatiques.

Et donc ? Deux cas de figures :

Dans le premier cas, votre B2 ne mentionne ni crimes, ni délits listés dans le code du sport. Vous recevrez prochainement votre carte professionnelle ou votre attestation de déclaration.

Dans le second cas, vous serez contacté rapidement par un Conseiller d'Animation Sportive de votre département qui vous expliquera la situation, votre employeur sera également informé.

Et alors ??

Plus de mise en situation pédagogique possible donc impossibilité de participer aux certifications liées à votre projet de formation. Mais suivant votre situation vous pourrez solliciter l'effacement du délit sur votre B2 qui vous interdit l'exercice de la profession d'éducateur sportif. Votre demande sera étudiée par un juge suite à votre démarche effectuée suivant les explications suivantes <https://www.justice.fr/fiche/faire-condamnation-figure-casier-judiciaire>.

Oui bah là je panique un peu, qui peut me renseigner ??

Parlez-en au coordinateur de la formation visée, il saura vous aiguiller. Le plus tôt sera le mieux si vous devez entamer une procédure.

Pour exemple :

Vous avez été contrôlé sur la route sous l'emprise de l'alcool. C'est interdit, vous avez été sanctionné, mais vous conservez votre capacité à encadrer les activités physiques et donc à mener à bien votre projet de formation.

Vous avez été contrôlé sur la route sous l'emprise de substances interdites. C'est interdit, vous avez été sanctionné, mais en plus, vous perdez votre capacité à encadrer les activités physiques...

¹ <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/honorabilite>

² https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_educateurs_sportifs_06-03-2017.pdf